

JORF n°0110 du 5 mai 2020
texte n° 4

Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

NOR: TREL2011136A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/30/TREL2011136A/jo/texte>

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-3, L. 512-5 et R. 211-25 à R. 211-47 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 255-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'avis n° 2020-SA-0043 de l'ANSES du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de covid-19 ;

Vu les données transmises par l'Agence nationale de santé publique concernant les dates d'entrée des départements dans une zone d'exposition à risques pour le covid-19,

Arrêtent :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux boues dont l'épandage est régi par les articles R. 211-25 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à celles produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 %.

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :

a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;

b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 est définie, pour chaque département, en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les boues visées au b de l'article 2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;

- un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;

- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;

- un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermotolérants (*E. coli*).

Pour les boues visées au c de l'article 2, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

Le producteur de boues tient à disposition du préfet les résultats d'analyse garantissant le respect des critères d'hygiénisation définis à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou définis par la norme NF U 44-095.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 5

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

ANNEXE 1
DATE D'ENTRÉE DES DÉPARTEMENTS DANS UNE ZONE D'EXPOSITION À RISQUES (DONNÉES SANTÉ PUBLIQUE FRANCE)

NOM_DEPT	INSEE_DEP	DATE_ZONE_EXP_RISQUE
AIN	01	16/03/2020
AISNE	02	13/03/2020
ALLIER	03	24/03/2020
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	04	24/03/2020
HAUTES-ALPES	05	19/03/2020
ALPES-MARITIMES	06	19/03/2020
ARDECHE	07	16/03/2020
ARDENNES	08	24/03/2020
ARIEGE	09	24/03/2020
AUBE	10	24/03/2020
AUDE	11	17/03/2020
AVEYRON	12	24/03/2020
BOUCHES-DU-RHONE	13	17/03/2020
CALVADOS	14	18/03/2020
CANTAL	15	24/03/2020
CHARENTE	16	24/03/2020
CHARENTE-MARITIME	17	24/03/2020
CHER	18	24/03/2020
CORREZE	19	24/03/2020
CORSE-DU-SUD	2A	13/03/2020

HAUTE-CORSE	2B	15/03/2020
COTE-D'OR	21	15/03/2020
COTES-D'ARMOR	22	24/03/2020
CREUSE	23	24/03/2020
DORDOGNE	24	24/03/2020
DOUBS	25	13/03/2020
DROME	26	16/03/2020
EURE	27	24/03/2020
EURE-ET-LOIR	28	20/03/2020
FINISTERE	29	23/03/2020
GARD	30	24/03/2020
HAUTE-GARONNE	31	24/03/2020
GERS	32	24/03/2020
GIRONDE	33	24/03/2020
HERAULT	34	17/03/2020
ILLE-ET-VILAINE	35	24/03/2020
INDRE	36	24/03/2020
INDRE-ET-LOIRE	37	24/03/2020
ISERE	38	24/03/2020
JURA	39	20/03/2020
LANDES	40	24/03/2020
LOIR-ET-CHER	41	24/03/2020
LOIRE	42	16/03/2020
HAUTE-LOIRE	43	24/03/2020
LOIRE-ATLANTIQUE	44	24/03/2020
LOIRET	45	20/03/2020
LOT	46	24/03/2020
LOT-ET-GARONNE	47	18/03/2020

LOZERE	48	24/03/2020
MAINE-ET-LOIRE	49	24/03/2020
MANCHE	50	24/03/2020
MARNE	51	17/03/2020
HAUTE-MARNE	52	24/03/2020
MAYENNE	53	24/03/2020
MEURTHE-ET-MOSELLE	54	15/03/2020
MEUSE	55	17/03/2020
MORBIHAN	56	15/03/2020
MOSELLE	57	13/03/2020
NIEVRE	58	24/03/2020
NORD	59	24/03/2020
OISE	60	13/03/2020
ORNE	61	24/03/2020
PAS-DE-CALAIS	62	24/03/2020
PUY-DE-DOME	63	24/03/2020
PYRENEES-ATLANTIQUES	64	24/03/2020
HAUTES-PYRENEES	65	24/03/2020
PYRENEES-ORIENTALES	66	24/03/2020
BAS-RHIN	67	13/03/2020
HAUT-RHIN	68	13/03/2020
RHONE	69	16/03/2020
HAUTE-SAONE	70	15/03/2020
SAONE-ET-LOIRE	71	15/03/2020
SARTHE	72	24/03/2020
SAVOIE	73	18/03/2020
HAUTE-SAVOIE	74	13/03/2020
PARIS	75	15/03/2020

SEINE-MARITIME	76	24/03/2020
SEINE-ET-MARNE	77	15/03/2020
YVELINES	78	15/03/2020
DEUX-SEVRES	79	24/03/2020
SOMME	80	15/03/2020
TARN	81	24/03/2020
TARN-ET-GARONNE	82	24/03/2020
VAR	83	19/03/2020
VAUCLUSE	84	24/03/2020
VENDEE	85	24/03/2020
VIENNE	86	24/03/2020
HAUTE-VIENNE	87	24/03/2020
VOSGES	88	13/03/2020
YONNE	89	24/03/2020
TERRITOIRE-DE-BELFORT	90	13/03/2020
ESSONNE	91	15/03/2020
HAUTS-DE-SEINE	92	15/03/2020
SEINE-SAINT-DENIS	93	15/03/2020
VAL-DE-MARNE	94	15/03/2020
VAL-D'OISE	95	15/03/2020
GUADELOUPE	971	24/03/2020
MARTINIQUE	972	24/03/2020
GUYANE	973	03/04/2020
REUNION	974	26/03/2020
MAYOTTE	976	03/04/2020

Les critères de définition d'une zone d'exposition à risque pour le covid-19 ont été établis par Santé publique France (notice mise à jour le 13/03/2020).

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/criteres-d-elargissement-zones-d-exposition-a-risque-covid-19-13-03-20>.

Fait le 30 avril 2020.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature,

S. Dupuy-Lyon

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. Salomon

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

B. Ferreira